



**Conseil d'administration  
du Programme  
des Nations Unies  
pour le développement  
et du Fonds des  
Nations Unies pour la  
population**

Distr.  
GÉNÉRALE

DP/1996/28/Add.4  
18 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Troisième session ordinaire de 1996  
9-13 septembre 1996, New York  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PNUD : QUESTIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET ADMINISTRATIVES  
EXAMEN ANNUEL DE LA SITUATION FINANCIÈRE, 1995

Rapport de l'Administrateur

Additif

Amendements proposés au règlement financier et aux règles  
de gestion financière du PNUD

RÉSUMÉ

Dans le présent additif, l'Administrateur propose des amendements au règlement financier pour permettre au PNUD, d'une part, de renforcer la coordination et la mobilisation des ressources provenant de sources non gouvernementales et, d'autre part, de gérer un programme de subvention pour micro-investissements viable conformément à son mandat et à ses objectifs.

Le Chapitre IV du présent document contient une recommandation concernant les mesures à prendre par le Conseil d'administration.

## I. OBJET

1. Dans le cadre de l'examen continu du règlement financier et des règles de gestion financière auquel se livre le PNUD, l'Administrateur propose d'apporter des amendements au règlement financier pour permettre au PNUD, d'une part, de renforcer la coordination et la mobilisation des ressources provenant de sources non gouvernementales et, d'autre part, de gérer un programme de subvention pour micro-investissements viable conformément à son mandat et à ses objectifs. Ces modifications sont une première mesure temporaire qui sera suivie par une révision complète du règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, qui seront ensuite présentés au Conseil d'administration en 1997.

## II. MOBILISATION DES RESSOURCES PROVENANT DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES

2. L'acceptation, par le PNUD, de donations provenant de sources non gouvernementales a pour fondement juridique le mandat accordé au prédécesseur du PNUD, à savoir le Fonds spécial. Établi par l'Assemblée générale, le Fonds était un nouveau mécanisme administratif et opérationnel créé pour accroître la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour faciliter "de nouveaux investissements de capitaux de toute nature – privés et publics, nationaux et internationaux – en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces" (résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, sur le financement du développement économique). En 1958, le Fonds spécial a été expressément habilité à recevoir des donations de sources non gouvernementales (résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1958). Quand le PNUD a été constitué en 1965, l'Assemblée a stipulé que l'on maintiendrait les caractéristiques propres au Fonds spécial (résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965).

3. Sur la base des décisions prises par l'Assemblée générale, des dispositions concernant la réception de donations provenant de sources non gouvernementales ont été incluses dans les articles 4.14 à 4.16 du règlement financier du PNUD. L'article 4.14 autorise la réception de donations à des fins compatibles avec les objectifs du PNUD. L'article 4.15 autorise les donations en espèces destinées à être utilisées à des fins générales ou spécifiques suivant la formule de la participation aux coûts ou celle des fonds d'affectation spéciale. L'article 4.16 exige que les donations d'une valeur supérieure à 25 000 dollars ne soient acceptées qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.

4. Le PNUD a élargi sa stratégie de mobilisation des ressources pour tenir compte du rôle croissant que jouaient les sources non gouvernementales pour le PNUD et ses activités. La mobilisation efficace et effective de ces ressources passe par une révision du règlement financier. Étant donné le rythme auquel les fonds provenant de sources non gouvernementales sont versés, la condition actuelle selon laquelle toute donation d'une valeur supérieure à 25 000 dollars doit être approuvée au préalable par le Conseil d'administration ne peut guère être respectée dans la pratique; par ailleurs, il n'est pas vraiment nécessaire que le Conseil d'administration examine et approuve au préalable la donation car les rapports soumis régulièrement permettent de surveiller convenablement les opérations. Une réponse rapide est particulièrement nécessaire lorsque les

/...

délais fixés pour des activités subordonnées à une donation potentielle ne permettent pas d'attendre que la question soit approuvée à une session ordinaire du Conseil d'administration. Comme le Conseil s'en souviendra, le PNUD a, en juin 1996, publié une note verbale dans laquelle il lui demandait d'approuver une donation en nature évaluée à environ 1 million de dollars et destinée au programme de constitution de réseaux pour le développement durable.

5. Une étude comparative effectuée par le PNUD a révélé que le Fonds des Nations Unies pour la population était tenu d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration avant d'accepter des donations supérieures à 100 000 dollars. En revanche, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance n'est soumis à aucune contrainte de ce genre, mais il doit présenter des rapports annuels. Compte tenu des dépenses d'administration liées à la réception de donations, l'Administrateur estime que le PNUD, lorsqu'il s'agit de sources non gouvernementales, essaie généralement d'obtenir des donations de plus de 100 000 dollars. Pour cette raison et pour les raisons mentionnées au paragraphe 3, le PNUD considère qu'il n'est ni pratique ni nécessaire de fixer une limite pour les donations qui peuvent être acceptées sans l'approbation préalable du Conseil d'administration.

6. Le PNUD s'est inspiré du succès des collectes de fonds effectuées auprès du secteur privé, afin de financer certaines manifestations spéciales organisées à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer des directives relatives à la réception de donations provenant de sources non gouvernementales. Toutes les dispositions nécessaires sont prises actuellement pour que :

a) Le PNUD ne s'associe qu'avec des organismes non gouvernementaux apolitiques qui soutiennent ses objectifs;

b) Le Programme se dote d'un système de poids et contrepoids qui garantisse la compatibilité des sources de financement avec les activités à financer, en particulier pour ce qui est des sources de financement privées;

c) Les ressources mobilisées ne compromettent pas le caractère universel des activités du Programme;

d) Les donations, une fois reçues, soient gérées par le Programme, conformément au règlement financier et aux règles régissant la programmation des ressources du PNUD.

7. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, l'Administrateur propose que le Conseil d'administration approuve les modifications du règlement financier afin d'en éliminer la définition du terme "donation" et de modifier la définition du terme "contribution" pour qu'elle englobe les apports en espèces et en nature provenant de sources non gouvernementales. Ces modifications permettraient de simplifier le règlement opérationnel et les règles régissant la programmation des ressources. En outre, l'Administrateur propose d'éliminer la condition relative à l'approbation préalable du Conseil d'administration et de la remplacer par l'obligation de soumettre un rapport annuel complet contenant toutes les informations nécessaires au Conseil pour qu'il puisse évaluer les

montants des contributions non gouvernementales et leurs incidences sur le Programme.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur propose les modifications suivantes :

(Note : les passages supprimés figurent entre crochets [] et les passages ajoutés sont soulignés.)

Article 2.2, C iii)

Le terme "contribution" désigne un apport en espèces ou en nature fourni par un gouvernement, une institution ou un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ne faisant pas partie du système des Nations Unies, une source non gouvernementale, y compris les organisations de la société civile et les entités du secteur privé, ou des particuliers. Les contributions couvrent les coûts des programmes ainsi que les dépenses d'administration et d'appui aux programmes, notamment les coûts associés à l'administration des contributions reçues à des fins spéciales;

Les articles 2.2 C iii) à vi) du règlement financier sont renumérotés en conséquence.

Article 4.11

Les contributions autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4.1 peuvent être acceptées par l'Administrateur et utilisées soit pour apporter au PNUD un appui de caractère général, soit pour atteindre des objectifs compatibles avec ceux du Programme.

Article 4.12

Lorsque l'objet de la contribution est d'apporter au PNUD un appui de caractère général et que le contribuant n'a imposé aucune restriction quant à son utilisation, la somme ou les prestations en nature reçues sont versées sur le compte du PNUD, comme défini à l'article 2.2 U i). Les contributions qu'il est proposé d'affecter à des fins spécifiques sont régies par les dispositions de l'article IV concernant la participation aux coûts, par les dispositions de l'article V concernant les fonds d'affectation spéciale, ou comme des recettes extrabudgétaires que le PNUD affectera, selon que de besoin, conformément aux dispositions de l'article IX concernant le budget biennal.

Article 4.13

L'Administrateur présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les contributions reçues de sources non gouvernementales.

Renommer 4.14 à 4.16 les présents articles 4.11 à 4.13.

Supprimer les présents articles 4.14 à 4.16.

## Article 5.3

"Les contributions [ou donations], autres que celles visées à l'article IV, qui sont acceptées à des fins spécifiées par le donateur, sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale".

Supprimer la règle 105.6.

## III. SUBVENTIONS POUR MICRO-INVESTISSEMENTS

9. Dans sa décision 90/15 du 22 juin 1990, le Conseil d'administration a autorisé le PNUD à utiliser les ressources affectées au Programme sous forme de subventions pour micro-investissements. Dans sa décision 94/28 du 10 octobre 1994, le Conseil a approuvé l'inclusion des subventions pour micro-investissements dans le règlement financier du PNUD. L'article 2.2 M i) du règlement fixe un plafond de 50 000 dollars pour chaque subvention.

10. L'Administrateur demande que l'on revise l'article 2.2 M i) en vue de fixer un nouveau plafond de 150 000 dollars par subvention. Cette modification permettra au PNUD d'établir un programme viable pour financer des opérations de micro-crédits et, en particulier, des programmes de lancement en collaboration avec diverses associations qui peuvent venir en aide aux plus démunis.

11. Depuis que le Conseil d'administration a approuvé la formule des subventions pour micro-investissements, il y a 6 ans, les faits ont démontré qu'une subvention de 50 000 dollars ne permettait pas de monter effectivement des opérations de micro-crédits. Aussi le PNUD a-t-il peu investi dans ce secteur d'activité. L'importance des opérations de micro-crédits, en tant que moyen efficace de lutter contre la pauvreté, ne cesse de croître, et le PNUD, grâce à son mandat, à son réseau mondial de bureaux extérieurs, et à la possibilité qu'il a d'accéder aux compétences sur le plan international, est dans une position unique qui lui permet de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Les subventions pour micro-investissements sont le principal moyen dont dispose le PNUD pour financer des opérations de crédit. Après que les donateurs et les agents d'exécution eurent été consultés, le PNUD a été encouragé à relever la limite des subventions pour la porter au niveau proposé.

12. Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur propose d'apporter les modifications suivantes :

(Note : les passages supprimés figurent entre crochets [] et les passages ajoutés sont soulignés.)

Article 2.2 M i)

"L'expression 'subvention pour micro-investissements' désigne l'assistance financière fournie à un intermédiaire, qui peut être une organisation non gouvernementale ou une organisation locale, jusqu'à concurrence de [50 000] 150 000 dollars dans chaque cas".

IV. MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Le Conseil d'administration voudra peut-être :

1. Prendre note de l'intention de l'Administrateur d'élargir la base de ressources utilisée pour le financement des activités programmables en sollicitant davantage les sources non gouvernementales;

2. Approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement financier et qui sont énoncées au paragraphe 8 de l'additif 4 du rapport de l'Administrateur sur l'examen annuel de la situation financière, 1995 (DP/1996/28/Add.4);

3. Prier l'Administrateur de le tenir au courant de la situation en ce qui concerne l'initiative relative à la mobilisation des ressources provenant de sources non gouvernementales;

4. Approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 2.2 M i) du règlement financier et qui sont énoncées au paragraphe 12 de l'additif 4 du rapport de l'Administrateur sur l'examen annuel de la situation financière, 1995 (DP/1996/28/Add.4).

-----